



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

R  
M



\*07146237\*

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **28 SEP. 2007**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 892.373.769.  
Dénomination  
 (en entier) **CHATEAU MEDIEVAL DE VAULX**  
 (en abrégé)  
Forme juridique ASBL.  
Siege RUE AS-POIS N° 36A à B-7500 TOURNAI  
Objet de l'acte **CONSTITUTION DE L'ASBL « CHATEAU MEDIEVAL DE VAULX »  
 en date du 31/08/2007**

- Constitution.
- Elaboration des statuts
- Désignation des administrateurs

**Les soussignés :**

1. ALLARD Patrick, Georges, Ghislain, né à TOURNAI, le 19 décembre 1960,  
domicilié Place de Pottes n° 44 à B-7760 POTTES,
2. DURIEU Lionel, André, né à TEMPLEUVE, le 12 juin 1944,  
domicilié Rue As-Pois n° 36 A à B-7500 TOURNAI,
3. HEINDRYCKX Sandra, Godelieve, Ghislaine, née à TOURNAI, le 12 avril 1972,  
domiciliée Place de Saint-Maur n° 40 à B-7500 SAINT-MAUR,
4. LEROY Nadine, Françoise, Odette, Ghislaine, née à TOURNAI, le 20 novembre 1947,  
domiciliée Rue Vauban n° 3 à B-7500 TOURNAI,
5. SCALBERT Alain, André, né à TOURCOING (FRANCE), le 5 octobre 1956,  
domicilié Contour Saint-Liévin n° 10/15, Maisons Fauvarque à F-59150 WATTRELOS,
6. SCALBERT Charlotte, Suzanne, Micheline, née à ROUBAIX (FRANCE), le 30 mars 1983,  
domiciliée Contour Saint-Liévin n° 10/15, Maisons Fauvarque à F-59150 WATTRELOS,
7. TAVERNE Jérémie, Christophe, né à CROIX (FRANCE), le 19 novembre 1983,  
domicilié Rue de la Motterie n° 40 à F-59115 LEERS,
8. VANCAUWENBERGHE Sabine, née le 19 avril 1968 à TOURNAI,  
domiciliée Place de Nédonchel n° 3/21 à B-7500 TOURNAI,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

#### TITRE 1 - Dénomination, siège social

##### Article 1

L'association est dénommée « Château Médiéval de Vaulx »

##### Article 2

Son siège social est établi à B-7500 TOURNAI, Rue As-Pois n° 36A

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de TOURNAI

#### TITRE 2 - But

##### Article 3

L'association a pour but

- de sauvegarder, de restaurer et de contribuer à l'entretien du site « Château Médiéval de Vaulx », constitué du château et des caves voûtées attenantes.
- de susciter et de développer l'intérêt culturel et touristique que le site représente.
- de promouvoir les études et les recherches historiques qui sont relatives au site, ainsi que les recherches concernant les personnes qui en ont été propriétaires ou qui les ont occupés.
- en général, de développer et d'encourager toutes les activités ayant directement ou indirectement pour but de contribuer à la conservation, à l'entretien, à l'animation et au rayonnement du site

L'association peut faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, éventuellement rémunérés, dès lors qu'ils sont de nature à assurer la réalisation du but social ou en rapport avec celui-ci. Elle peut notamment s'intéresser ou prêter son concours à toute personne ou groupement ayant une activité de même nature ou susceptible de favoriser la réalisation de son but.

#### TITRE 3 - Membres

##### Article 4

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

\* Sont membres effectifs :

1° Les soussignés

2° Tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale

\* Sont membres adhérents :

Les personnes qui, sans préjudice des articles 5, 6 et 7 des statuts, désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

##### Article 5

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le conseil d'administration.

##### Article 6

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

#### Article 7

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier. L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

#### Article 8

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées

#### TITRE 4 - Cotisations

##### Article 9

Les membres effectifs et les membres adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 1 250,00 €.

#### TITRE 5 - Assemblée générale

##### Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents

##### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts;
- la nomination et la révocation des administrateurs;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale;
- les exclusions des membres

##### Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.  
L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

#### Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier, ou tout autre moyen écrit, adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921, si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

#### Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de 1 procuration écrite. Le mandataire doit être membre de l'association.

#### Article 15

Toute proposition signée par le cinquième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 16

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote. Ils peuvent néanmoins assister aux assemblées avec voix consultative.

#### Article 17

Les résolutions ne sont prises par l'assemblée générale que si la majorité des membres effectifs est présente ou représentée, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 18

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou de la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

#### Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et deux administrateurs. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du conseil d'administration et par deux administrateurs.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

### TITRE 6 - Administration

#### Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins nommés parmi les membres par l'assemblée générale. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation.

#### Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Article 22

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président ses fonctions sont assumées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

#### Article 23

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés (un membre ne peut détenir plus de 1 procuration), la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

#### Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous les dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous les biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous les contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements, plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

#### Article 25

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

#### Article 26

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un ou plusieurs administrateurs-délégués choisis parmi ses membres ou non et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

#### Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

#### Article 28

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

## Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

## TITRE 8 - Dispositions diverses

## Article 31

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera, au jour de la signature des présents statuts, pour se clôturer le 31 décembre 2008

## Article 32

Sans préjudice à l'article 17§5 de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel

Elle déterminera la durée de son mandat.

## Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

## Article 34

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée

## Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

## Dispositions transitoires

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

M. ALLARD Patrick, Georges, Ghislain,

M DURIEU Lionel, André,

Mme HEINDRYCKX Sandra, Godelieve, Ghislaine,

Mme LEROY Nadine, Françoise, Odette, Ghislaine,

M. SCALBERT Alain, André,

Mme SCALBERT Charlotte, Suzanne, Micheline,

M. TAVERNE Jérémie, Christophe,

Mme VANCAUWENBERGHE Sabine,

plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Volet B - Sure

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

Président : M. DURIEU Lionel, André

Vice-présidente : Mme VANCAUWENBERGHE Sabine

Trésorier : M. SCALBERT Alain, André,

Secrétaire : M. ALLARD Patrick, Georges, Ghislain,

Fait à TOURNAI, le 31 août 2007

M. DURIEU Lionel, André,

Président

Mme VANCAUWENBERGHE Sabine,

Vice-présidente

Mme HEINDRYCKX Sandra, Godelieve, Ghislaine,

Administratrice

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/10/2007 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature